

ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.495

Portant réglementation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur la Rue du Genevois commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.4 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8, R.411.25, R.411.26, R.413.3 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- VU Le Code Pénal notamment ses Articles 131.13 et R.610.5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules à trente kilomètres par heure (30 km/h) sur la Rue du Genevois, commune de Faverges-Seythenex, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A partir du lundi 13 novembre 2023, la vitesse des véhicules sera réglementée à trente kilomètres par heure (30 km/h) sur la Rue du Genevois de son intersection avec le passage du Genevois à son intersection avec la Route de la Gare.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'Article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 07 NOV. 2023 Notifié à l'entreprise le : 07 NOV. 2023	Fait le 30 octobre 2023, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,  Marc BRACHET
--	---

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Services Techniques	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Police Municipale	1	* Mme Beaumont	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* M. Brachet	1
* Registre	1	* Mme Boisson	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1	* M. Portier	1